

# **Statuts de l'Association Région Valais Romand**

## Chapitre 1 Nom, siège et but

### Art. 1 Nom

<sup>1</sup> Les communes des districts de Monthey, St-Maurice, Martigny, Entremont, Conthey, Sion, Hérens et Sierre forment sous l'appellation «Association Région Valais Romand» une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse (CSS).

<sup>2</sup> Dans les statuts, il sera fait mention pour des raisons de simplification linguistique, de la forme masculine. Toutes fonctions de l'association sont ouvertes tant aux hommes qu'aux femmes.

### Art. 2 Siège de l'association

Le siège de l'association se trouve à l'adresse de l'entité opérationnelle de l'association.

### Art. 3 But

<sup>1</sup> L'Association Région Valais Romand soutient le développement économique régional et institutionnel de ses membres en leur fournissant des prestations dans les domaines suivants :

- a) Développement régional et marketing territorial, notamment via l'élaboration de stratégies régionales de développement,
- b) Développement économique de proximité,
- c) Soutien aux communes, notamment aux conférences des présidents de chaque district et projets intercommunaux,
- d) Gestion des tâches confiées par le Canton aux régions socio-économiques, telles que définies à l'article 7 de la Loi sur la politique régionale,
- e) Défense des intérêts des membres et développement de la collaboration et de la coordination entre eux,
- f) Toute autre tâche mandatée par la conférence des présidents d'un ou de plusieurs districts.

<sup>2</sup> L'association peut en outre prendre en charge d'autres mandats en lien avec le développement économique régional ainsi que le soutien aux communes.

## Chapitre 2 Organisation

### Art. 4 Organes

Les organes de l'Association Région Valais Romand sont :

- a) L'assemblée générale,
- b) Le comité,
- c) L'entité opérationnelle (Antenne),
- d) L'organe de révision.

## **Art. 5 Membres**

Les membres sont les communes du Valais romand

## **Art. 6 Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est constituée des présidents des communes municipales membres de l'association ainsi que des préfets des districts du Valais romand et d'éventuels partenaires de l'économie privée.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, le président peut se faire représenter par le vice-président ou un membre du conseil municipal et respectivement le préfet par son sous-préfet.

<sup>3</sup> L'assemblée générale se réunit ordinairement au moins une fois par année.

<sup>4</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu durant le premier semestre de l'année.

<sup>5</sup> Elle siège de surcroît :

a) Selon les besoins,

b) Sur demande d'au moins 1/5 des membres.

<sup>6</sup> L'invitation et l'ordre du jour se font par écrit par le comité de l'association, au minimum 20 jours avant l'assemblée générale.

<sup>7</sup> Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être soumises au président par écrit au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

## **Art. 7 Compétences de l'assemblée générale**

<sup>1</sup> L'assemblée générale a les compétences suivantes :

a) Elle approuve le rapport annuel, le budget ainsi que les comptes et donne décharge aux organes responsables,

b) Elle adopte, respectivement modifie les statuts ainsi que les éventuels autres règlements,

c) Elle élit le président de l'association

d) Elle nomme l'organe de révision,

e) Elle fixe le montant de la contribution des membres,

f) Elle décide de l'acceptation de nouveaux membres, de l'exclusion de membres et de la dissolution de l'association,

g) Elle décide sur toutes les affaires non attribuées.

## **Art. 8 Droit de vote et pouvoir de décision**

<sup>1</sup> Chaque commune dispose d'une voix. Les préfets et les éventuels partenaires privés ont une voix consultative.

<sup>2</sup> L'assemblée décide à la majorité simple des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 19.

## **Art. 9 Comité**

<sup>1</sup> Le comité se compose de neuf à onze personnes :

a) Un représentant pour chacune des huit conférences de présidents,

- b) Un représentant du Canton du Valais
  - c) Eventuellement deux représentants de l'économie privée.
- <sup>2</sup> Chaque conférence des présidents de district nomme son représentant au comité.
- <sup>3</sup> Le Canton du Valais désigne son représentant au sein du comité, en tenant compte de ses propres besoins et des besoins de l'économie.
- <sup>4</sup> Si l'économie privée est partenaire, celle-ci désigne ses représentants au sein du comité.
- <sup>5</sup> Le comité est nommé pour une période de quatre ans. Ses membres sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à la première assemblée générale de la législature suivante.
- <sup>6</sup> A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.
- <sup>7</sup> La langue de travail est le français.

### **Art. 10 Compétences du comité**

Le comité de l'association dispose en particulier des compétences suivantes :

- a) Convocation de l'assemblée générale et exécution des décisions de cette dernière,
- b) Tenue des comptes annuels et établissement du budget de l'association,
- c) Nomination du directeur de l'entité opérationnelle et engagement des collaborateurs sur proposition du directeur,
- d) Négociation et signature des contrats de prestations,
- e) Surveillance générale de l'association,
- f) Approbation du règlement d'organisation de l'association
- g) Attribution et supervision des tâches dévolues à l'entité opérationnelle
- h) Assurance de la coordination, de la coopération et de la communication entre les membres, en particulier via les conférences des présidents.

### **Art. 11 Président du comité**

Le Président du comité est élu pour un maximum de 2 législatures par l'assemblée générale, parmi les représentants des districts, en respectant la représentativité de l'étendue du territoire.

### **Art. 12 Entité opérationnelle (« Antenne »)**

<sup>1</sup> L'entité opérationnelle, communément appelée « Antenne », est l'organe exécutif de l'association.

<sup>2</sup> Elle se compose du directeur et des collaborateurs.

### **Art. 13 Tâches de l'entité opérationnelle**

<sup>1</sup> Les affaires courantes de l'association sont de la responsabilité de l'entité opérationnelle.

<sup>2</sup> Les tâches et les compétences de l'entité opérationnelle sont attribuées et supervisées par le comité.

#### **Art. 14 Organes de révision**

<sup>1</sup> Les comptes sont révisés chaque année par un organisme externe particulièrement qualifié.

<sup>2</sup> L'organe de révision examine les comptes annuels et rapporte aux membres lors de l'assemblée générale.

#### **Art. 15 Année civile**

L'année civile correspond à l'année du calendrier.

### **Chapitre 3 Financement et responsabilité**

#### **Art. 16 Financement**

Pour couvrir les charges liées à ses activités, l'association dispose :

- a) Des contributions des membres,
- b) De subventions fédérales et cantonales,
- c) Du produit de la vente de prestations (mandats) et d'autres contributions éventuelles de tiers,
- d) Du rendement sur les actifs.

#### **Art. 17 Contributions**

Les contributions des membres sont perçues sur la base de la population (francs par habitant) de chaque commune selon le dernier recensement officiel disponible.

#### **Art. 18 Obligations de l'association**

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association. Ses membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association.

### **Chapitre 4 Démission, exclusion, dissolution et liquidation**

#### **Art. 19 Démission**

<sup>1</sup> Chaque membre de l'association peut démissionner pour la fin de l'année civile, moyennant un préavis de 6 mois. Le membre reste lié à l'association pour les objets déjà en cours.

<sup>2</sup> Il n'existe aucune prétention envers la fortune de l'association.

<sup>3</sup> Pour les admissions, les demandes doivent être déposées au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

### **Art. 20 Exclusion**

L'exclusion peut être prononcée uniquement par l'assemblée générale pour juste motif.

### **Art. 21 Dissolution et liquidation**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association est prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents, ceci pour autant que soient représentés au minimum les 3/4 des membres de l'association (quorum).

<sup>2</sup> L'assemblée générale décide du sort de la fortune de l'association.

<b>Chapitre 5 Disposition finales</b>
---------------------------------------

### **Art. 22 Juridiction arbitrale**

<sup>1</sup> Les litiges de droit civil entre les membres de l'association, ainsi que les litiges entre eux et l'association qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont tranchés définitivement par un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969.

<sup>2</sup> Chaque partie désigne un arbitre et les arbitres désignés par les parties en nomment un supplémentaire qui fait office de Président du Tribunal.

<sup>3</sup> Le siège du Tribunal arbitral est le même que celui de l'association.

<sup>4</sup> Sauf convention contraire, le Tribunal arbitral applique par analogie le Code suisse de procédure civile en vigueur au moment du litige.

<sup>5</sup> Les membres de l'association déposent une déclaration d'acceptation écrite sans condition à cette clause arbitrale.

### **Art. 23 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2017.

<sup>2</sup> Pour toutes les questions non prévues par les statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du CCS sont applicables.

### **Art. 24 For juridique**

Le for juridique se trouve au lieu du siège de l'association, selon l'art. 2 des présents statuts.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale le 1<sup>er</sup> juin 2016, à Vétroz.

**Association Région Valais Central**

**François Genoud**



Président

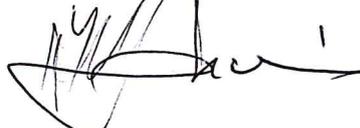
**Jean-Daniel Antille**



Secrétaire

**Association Région Bas-Valais**

**Antoine Laffion**



Président

**Jean-Daniel Antille**



Secrétaire

**Association Régions Valais romand**

**Antoine Laffion**



Président

**Jean-Daniel Antille**



Directeur